

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0419/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU

Monsieur Aubin KONATE ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur KINDA Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours du Groupement SIIC SA/GTS enregistré le 06 octobre 2025 contre l'appel d'offres ouvert n°019/2025 pour la fourniture d'un chariot élévateur à la SONABEL ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les parties entendues ;*

*A rendu la présente décision :*

**Entre**

du Groupement SIIC SA/GTS, numéro IFU 00107924 N, requérant, représenté par Monsieur Souleymane OUEDRAOGO et Madame Alice W. ZONGO ;

**Et**

La SONABEL, autorité contractante, représentée par Messieurs Lassané KAGAMBEGA, Lassané NIKIEMA, Aymar A. TAMINI et Rasmané BANGRE ;

Groupement ABM EXPERTISES/AFRIKA SUD SARL, attributaire provisoire, représenté par Messieurs Cyrille Stéphane NEYA et Mahamadou BELEM ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La Société Nationale d'Electricité du Burkina a lancé l'appel d'offres ouvert n°019/2025 pour la fourniture d'un chariot élévateur à la SONABEL ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), a déclaré l'offre du Groupement SIIC SA/GTS non conforme au motif que la taille du chariot est de 10400mm au lieu de 9900 mm comme exigé dans le DAO, soit plus de 50cm (la taille du chariot proposé est inadaptée pour les travaux à l'intérieur des locaux et des installations existantes) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que le DAO à ses pages 77 à 78 a exigé les dimensions précises suivantes :

a) Longueur du chariot sans les fourches 8000mm (ligne 17)

b) Dimension de la fourche (Lxlépaisseur) mm 2400\*300\*135 (ligne 19) ;

qu'il est donc constaté que la longueur totale du chariot avec la fourche (page 77 du DAO ligne 16) est la somme de la longueur du chariot sans la fourche, qui est de 8000 mm avec la longueur de la fourche qui est de 2400 mm (DAO ligne 17+ligne 19) ; que le résultat de ce calcul élémentaire ne peut être autre que la longueur de 10400 mm (8000mm+2400mm) correspondant à la taille de la longueur totale du chariot avec la fourche proposée par SIIC SA, ce qui est conforme à la longueur totale réelle du chariot élévateur souhaité par l'autorité contractante ; que la longueur du chariot avec la fourche de 9900mm indiquée dans le DAO ne correspond à aucune somme des différentes valeurs de longueur exigées du chariot élévateur ; que tout professionnel du domaine doit nécessairement et obligatoirement proposer la taille de 10400mm, qui est la longueur réelle du chariot et de sa fourche au lieu de 9900mm ; qu'en tout état de cause, on ne peut proposer une longueur du chariot sans les fourches qui est de 8000mm et la longueur de la fourche qui est de 2400mm pour conclure à une longueur totale de 9900mm ; qu'il n'existe aucun document authentique d'un constructeur avec ses valeurs respectives aboutissant à une telle conclusion ; que l'argument de la CAM selon lequel la taille de plus de 50 cm du chariot proposé serait inadaptée pour les travaux à l'intérieur des locaux et des installations existantes n'est que le fruit de l'imaginaire, car le chariot élévateur est un véhicule spécifique pour les déplacements de matériel aussi en hauteur qu'au sol ; qu'il ne peut techniquement exister l'intérieur d'un local muni d'une entrée ou une dimension de 50cm peut faire obstacle à l'utilisation d'un chariot élévateur, à moins que ce local soit dépourvu d'une entrée (porte) nécessitant un dépôt de chariot par voie aérienne à l'intérieur de ce local, ce qui mériterait un transport des membres de l'ORD pour un constat physique desdits locaux et de ces installations existantes déclarées par la CAM pour s'en apercevoir qu'il n'existe aucune installation existante et local conçus strictement pour la taille du chariot élévateur à livrer ; que la longueur du chariot sans la fourche additionnée à la longueur de la fourche exigée est conforme aux longueurs réelles du chariot souhaité par la SONABEL ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé, reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier l'appel d'offres ouvert n°019/2025 pour la fourniture d'un chariot élévateur à la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;

- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4241 du vendredi 03 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 08 octobre 2025 ; que du Groupement SIIC SA/GTS a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires un chariot, y compris le chariot une dimension de 9 900 mm au regard de la destination du bien ; que la proposition du requérant, 10400mm, dépasse largement les exigences du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire note que le requérant pas respecté les dimensions tels que prévues son offre mérite d'être écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la longueur totale du chariot (avec les fourches) proposé (10400 mm) excède la longueur demandée (9900 mm) sous réserve de vérification auprès du fabricant par l'autorité contractante de l'existence d'un chariot élévateur de longueur totale (chariot plus fourches) de 9900 mm décomposés d'un chariot sans les fourches avec une longueur de 8000 mm et de fourches de 2400 mm ; que la commission est tenue de faire obligatoirement le point de ses vérifications à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer sous réserves les résultats provisoires de l'appel d'offres ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement SIIC SA/GTS est recevable ;**

- **que la plainte du Groupement SIIC SA/GTS n'est pas fondée car la longueur totale du chariot (avec les fourches) proposé (10400 mm) excède la longueur demandée (9900 mm) sous réserve de vérification auprès du fabricant par l'autorité contractante de l'existence d'un chariot élévateur de longueur totale (chariot plus fourches) de 9900 mm décomposés d'un chariot sans les fourches avec une longueur de 8000 mm et de fourches de 2400 mm ;**
- **de faire obligatoirement le point de ses vérifications à l'ARCOP ;**
- **de confirmer sous réserves les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°019/2025 pour la fourniture d'un chariot élévateur à la SONABEL ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 octobre 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**